

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 560 du 25-10-88

Objet: Code Importateur/Exportateur
sur déclaration en Détail

(Diffusion Générale)

En application de ma circulaire n° 549 du 08/07/88 qui fait obligation d'indiquer sur la déclaration en détail le numéro du Code Importateur/Exportateur en lieu et place du numéro de Registre de Commerce, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Service et des Usagers que cette obligation est également valable pour les déclarations de réexportation type D25.

En conséquence, les commissionnaires en Douane doivent solliciter auprès du Ministère du Commerce leur immatriculation dans le registre des Importateurs/Exportateurs afin de faire figurer ce code sur leurs déclarations de réexportation.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

